

CONVENTIONS SPECIALES (BIS)

DEFINITIONS

ACCIDENT : tout événement soudain et imprévisible qui produit une lésion corporelle de votre animal, dont la cause est extérieure à l'organisme de celui-ci et indépendante bien évidemment de votre volonté ou de celle des personnes qui ont en charge l'animal.

Nota : y compris lors des opérations de chargement, déchargement et transports terrestres, maritimes ou aériens avec les moyens appropriés et adaptés au type de transports désignés ci-dessous, et ce par dérogation autant que de besoin aux Dispositions Générales du contrat et dans les limites de l'étendue territoriale indiquée ci-après.

MALADIE : toute altération de l'état de santé de votre animal constatée par un docteur vétérinaire.

DUREE DU CONTRAT

Le contrat est avec tacite reconduction.

Age de l'équidé : 1 à 20 ans

I – MORTALITE DES CHEVAUX

GARANTIES

La perte pécuniaire que vous subissez en cas de décès et/ou frais vétérinaires de l'animal désigné aux Dispositions Particulières, causés par :

- Un accident
- Une maladie
- Son abattage, rendu nécessaire pour des raisons humanitaires lorsque cette décision est prise par un docteur vétérinaire à la suite d'une blessure inguérissable ou d'une maladie incurable.

Le décès doit être médicalement constaté par un docteur vétérinaire.

Les garanties du présent contrat sont étendues au remboursement des frais d'équarrissage sous réserve que cette activité (collecte, transformation et élimination des cadavres d'équidés) soit confiée à un établissement agréé. Les garanties sont accordées à concurrence du montant des frais avec un maximum de 1 000 € et sous déduction d'une franchise de 50 €.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions figurant au paragraphe « Ce qui est exclu » des Dispositions Générales de votre contrat, la mort et ou frais vétérinaires de l'animal consécutive à :

1. de mauvais traitements ou un manque de soins, de surveillance, de nourriture ;
2. un usage de l'animal autre que celui mentionné aux Dispositions Particulières ;
3. une maladie ou affection qui aurait pu être évitée si les vaccins préventifs avaient été faits (rage, tétanos et anémie infectieuse des équidés) ;
4. l'abattage de l'animal assuré, effectué dans des conditions autres que celles mentionnées au paragraphe « CE QUE NOUS GARANTISSONS » ci-dessus, y compris en cas d'abattage rendu obligatoire dans le cadre des mesures sanitaires prises par les autorités publiques ;
5. une intervention chirurgicale à but esthétique ;
6. une intervention médicale ou chirurgicale qui n'est pas pratiquée par un docteur vétérinaire régulièrement inscrit ;
7. une castration de l'animal sans indication thérapeutique ;

8. un accident survenu avant la date de souscription du contrat ;
9. une maladie ou d'un état pathologique quelconque dont la première manifestation a pu être constatée avant la date de souscription du contrat.

ETENDUE TERRITORALE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce exclusivement si la mort de l'animal assuré ainsi que l'événement garanti ayant entraîné la mort sont survenus en Europe Occidentale, en Andorre ou en Principauté de Monaco.

ETENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie vous est acquise en cas de mort consécutive à :

- un accident survenu après la prise d'effet du contrat : sans délai.
- une maladie : à condition que la première manifestation de cette maladie ait lieu après un délai de 45 jours à compter de la prise d'effet du contrat.

NOTA : lorsqu'il s'agit d'un renouvellement d'assurance **pour le même équidé**, la franchise de 45 jours prévue sur le risque maladie ne s'applique pas.

En cas de mort de votre animal, survenue après la date d'effet de la résiliation du contrat ou de l'expiration des garanties, notre garantie est prorogée de 30 jours à condition que l'accident ou la maladie à l'origine du décès nous ait été déclarée avant la date d'effet de la résiliation du contrat ou de l'expiration des garanties.

MONTANT DE LA GARANTIE

En cas de décès de l'animal assuré, nous vous verserons une indemnité correspondant à sa valeur, déduction faite des sommes éventuellement récupérées en cas d'abattage garanti.

La valeur mentionnée aux Dispositions Particulières du contrat fixe l'engagement de l'assureur sous réserve d'une facture d'achat ou d'un accord préalable de la Compagnie lors de la souscription du contrat d'origine.

L'indemnité que nous vous verserons ne pourra en aucun cas être supérieure au capital assuré mentionné aux Dispositions Particulières.

VOS DECLARATIONS A LA SOUSCRIPTION

Vous déclarez qu'à votre connaissance l'animal garanti est :

- en bonne santé,
- exempt de toute blessure,
- exempt de toute anomalie, malformation ou infirmité congénitale,

- fait l'objet d'une surveillance quotidienne par l'Assuré lui-même ou une personne habituellement affectée à cette fonction, notamment lorsque l'animal est en pâture.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse,
Toute omission ou déclaration inexacte des circonstances
du risque connues de vous, entraînent l'application des
sanctions prévues suivant le cas des articles L113.8
(nullité du contrat) ou L113.9 (réduction des indemnités)
du Code des Assurances.

VOS OBLIGATIONS

1. Lorsque l'animal assuré est blessé ou malade, vous devez faire appel, dès les premiers symptômes et dans les plus brefs délais, à un docteur vétérinaire qualifié.
2. Vous devez fournir tous les soins et appliquer correctement les traitements, prescrits par le docteur vétérinaire.
3. Vous vous engagez à nous laisser la possibilité, à tout moment, de procéder ou de faire procéder à toute vérification (contrôle sanitaire et médical) que nous jugerons utiles.
4. En cas de décès de l'animal, vous vous engagez à nous adresser :
 - Le certificat de décès effectué par le docteur vétérinaire et précisant les causes du décès ; à défaut, vous devrez nous faire parvenir un compte rendu d'autopsie effectué à vos frais, par un docteur vétérinaire.
 - Copie du carnet de santé, du livret d'identification et de la carte de propriété.
 - Le bon d'enlèvement avec la facture de l'équarrisseur.

Si vous ne vous conformez pas aux obligations prévues ci-dessus, - sauf cas de force majeure – nous serons en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

II – VOL ET ENLEVEMENT ILLICITE

GARANTIES

Il est entendu que la garantie du contrat est étendue aux événements suivants :

- Le vol, la mort ou la perte définitive de possession de l'animal désigné au contrat résultant directement du vol ou de l'enlèvement illicite de cet animal.
- La castration criminelle ou non pratiquée pour compte ou par les responsables de l'enlèvement illicite de l'animal désigné au contrat.

CES GARANTIES NE COUVRENT EN AUCUN CAS TOUTE PERTE PROVENANT :

- D'une disparition ou d'une évasion mystérieuse.
- Du partage ou de la cession volontaire de possession du cheval consécutif à un arrangement frauduleux, une supercherie ou une présentation mensongère dont l'assuré (ou tout préposé ou gardien juridique du cheval) aurait été victime.
- De dommages indirects qui y seraient consécutifs.

CONDITIONS :

1. L'Assuré déclare qu'il n'y a eu :

Vol ou tentative de vol ou menace relative à l'un de ses animaux, durant les 12 mois précédant la date d'effet de la garantie de la présente extension.

2. La garantie ne s'applique pas :

- Pour perte de l'animal suite à un vol ou enlèvement illicite avant le 90^{ème} jour qui suivra la déclaration aux assureurs, et , seulement dans le cas où l'animal n'a pas été retrouvé durant cette période.
- Si l'assuré ne déclare pas immédiatement toute perte ou disparition, au bureau de police ou de gendarmerie dont il relève et ne suit pas strictement leurs recommandations. En outre dans aucun cas, l'assuré ne devra payer ou promettre de payer une rançon ou ne donnera d'assurance de nature similaire à aucune tierce personne.

Dans le cas où l'assuré paierait ou promettrait de payer ou donnerait une assurance de cette nature à une tierce personne, aucune garantie sur l'animal concerné ne serait valable à partir de 0 heure (heure locale) du jour durant lequel un paiement, une promesse de paiement ou toute assurance similaire aurait été faite.

3. En cas de sinistre, les assureurs règleront la valeur de l'animal au jour du sinistre sans que le montant dépasse la valeur déclarée aux conditions particulières.
4. En cas de règlement, les assureurs se réservent le droit de prendre titre de l'animal (passeport et titre de propriété) et, si celui-ci était retrouvé, d'en prendre possession.
5. Si l'animal assuré est une poulinière, aucune garantie n'est acquise pour le fœtus éventuel qu'elle porterait ou pour son foal.



III - EXTENSION FRAIS VETERINAIRES :

DEFINITIONS

Les honoraires, médicaments, analyses, radiographies suite à une maladie ou un accident.

GARANTIES

Frais vétérinaires à la suite d'un accident ou d'une maladie jusqu'à 2 500 € (porté à 5 000 € pour une opération chirurgicale toutes causes) par sinistre et/ou par année d'assurance après déduction d'une franchise de 175 par évènement.

ETENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie vous est acquise en cas de frais vétérinaires consécutifs à :

- un accident survenu après la prise d'effet du contrat : sans délai.
- une maladie : à condition que la première manifestation de cette maladie ait lieu après un délai de 45 jours à compter de la prise d'effet du contrat.

NOTA : lorsqu'il s'agit d'un renouvellement d'assurance **pour le même équidé**, la franchise de 45 jours prévue sur le risque maladie ne s'applique pas.

OBLIGATIONS

Vous devez nous adresser :

- Un certificat du vétérinaire mentionnant la nature des lésions constatées en précisant les causes.
- les originaux des factures de soins.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions figurant en page 1, sont également exclus les traitements nécessaires à l'entretien de l'animal tel que vaccins ou vermifuges.

&&&&&

IV - DECLARATION DE SINISTRE

Vous devez nous déclarer le sinistre dans les 2 jours ouvrés.

Si ce délai n'est pas respecté – sauf cas de force majeure la garantie ne vous sera pas acquise dès lors que nous apporterons la preuve que ce retard nous a occasionné un préjudice.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions prévues au paragraphe « ADAPTATION PERIODIQUE DE LA COTISATION ET DES GARANTIES » du chapitre « LA VIE DU CONTRAT » sont annulées.

&&&&&